

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2023- 116

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
DES PARKINGS AUTOUR DU LYCEE ARMAND PEUGEOT ET DU COMPLEXE
SPORTIF DES TALES**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2212-1, 2212-2 et suivants.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R 411-8, R411-25, R411-26 et R 411-28,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la bonne utilisation des parkings, la commodité, la salubrité publique et la sécurité autour du lycée Armand PEUGEOT et du complexe sportif des Tales ;

Considérant que les rassemblements de personnes et de véhicules sur les parkings du lycée et du Centre Sportif des Tales (CST), situé dans la rue des Carrières, en dehors des usagers du lycée et du centre sportif, favorisent la multiplication de débris et de toutes autres infractions de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains, des équipes pédagogiques du lycée et du centre sportif des Tales excédés par les nuisances et incivilités occasionnées ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement rue des Sablières, rue des Vergers et plus particulièrement sur tous les parkings autour du lycée Armand PEUGEOT et du complexe sportif des Tales est exclusivement réservé aux équipes pédagogiques du lycée, aux élèves, aux parents d'élèves, aux différents intervenants du lycée et du gymnase des Tales, aux sportifs, accompagnants et usagers du complexe sportif des Tales.

Article 2 : Les conditions restrictives et exclusives de stationnement sont applicables tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 : Les prescriptions figurant au présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation afférente par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'administration et des collectivités locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police commandant la CISP de Montbéliard-Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 21 juin 2023

Publié le : 27/06/2023

Le Maire,



Philippe GAUTIER.